

Informations de base	
2023/0226(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés Modification Règlement 2017/625 2013/0140(COD) Subject 3.10.08.01 Alimentation animale 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire Priorités législatives Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	POLFJÄRD Jessica (EPP)	24/07/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive CLERGEAU Christophe (S&D) SARDONE Silvia (Pfe) FIOCCHI Pietro (ECR) CANFIN Pascal (Renew) HÄUSLING Martin (Greens /EFA) HAZEKAMP Anja (The Left)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	POLFJÄRD Jessica (EPP)	28/08/2023
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination

	AGRI Agriculture et développement rural (Commission associée)	VRECTIONOVÁ Veronika (ECR)	28/08/2023
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Santé et sécurité alimentaire	KYRIAKIDES Stella	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
05/07/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0411 	Résumé
19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
24/01/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
29/01/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0014/2024	Résumé
06/02/2024	Débat en plénière		
07/02/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0067/2024	Résumé
07/02/2024	Résultat du vote au parlement		
07/02/2024	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0325/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
08/04/2025	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
05/05/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 73)		
28/01/2026	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce		
21/04/2026	Publication de la position du Conseil	17037/1/2025	
30/04/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
15/06/2026	Vote en commission, 2ème lecture		
15/06/2026	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A10-0175/2026	
17/06/2026	Décision du Parlement, 2ème lecture	T10-0206/2026	Résumé

17/06/2026	Résultat du vote au parlement		
17/06/2026	Signature de l'acte final		
26/06/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0226(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2017/625 2013/0140(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 168-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/10/02111

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE754.658	25/10/2023	
Amendements déposés en commission		PE755.986	19/11/2023	
Amendements déposés en commission		PE756.242	19/11/2023	
Amendements déposés en commission		PE756.243	19/11/2023	
Amendements déposés en commission		PE756.244	19/11/2023	
Avis de la commission	AGRI	PE757.371	08/01/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0014/2024	29/01/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0067/2024	07/02/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0325/2024	24/04/2024	Résumé
Amendements déposés en commission		PE787.763	22/05/2026	
Projet de rapport de la commission		PE789.924	09/06/2026	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A10-0175/2026	15/06/2026	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T10-0206/2026	17/06/2026	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	17037/1/2025	21/04/2026	
Projet d'acte final	00024/2026/LEX	30/04/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0411 	05/07/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0411 	06/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0411 	06/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0412 	06/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0413 	06/07/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2026)0151 	23/04/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	NL_SENATE	COM(2023)0411	25/10/2023	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2023)0411	27/10/2023	
Contribution	RO_SENATE	COM(2023)0411	20/11/2023	
Avis motivé	HU_PARLIAMENT	PE756.209	20/11/2023	
Avis motivé	CY_PARLIAMENT	PE756.210	20/11/2023	
Contribution	DK_PARLIAMENT	COM(2023)0411	22/11/2023	
Contribution	HR_PARLIAMENT	COM(2023)0411	27/11/2023	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2023)0411	04/12/2023	
Contribution	IT_SENATE	COM(2023)0411	14/12/2023	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0411	07/02/2024	
Contribution	FR_SENATE	COM(2023)0411	03/04/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3330/2023	25/10/2023	
CofR	Comité des régions: avis	CDR4545/2023	17/04/2024	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	28/05/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SARDONE Silvia	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	16/06/2026	CropLife Europe
MARAN Pierfrancesco	Président(e) de commission	ENVI	26/05/2026	Cia Agricoltori italiani
MARAN Pierfrancesco	Président(e) de commission	ENVI	26/05/2026	KWS SAAT SE & Co. KGaA
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	20/05/2026	COPA
CLERGEAU Christophe	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	18/05/2026	copa cogeca
FIOCCHI Pietro	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	13/05/2026	Bayer AG
MARAN Pierfrancesco	Président(e) de commission	ENVI	12/05/2026	Bayer AG
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	12/05/2026	Bayer
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	26/11/2025	Euroseeds COPA
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	07/11/2025	Syngenta Crop Protection AG
FIOCCHI Pietro	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	16/10/2025	European Coordination Via Campesina
SARDONE Silvia	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	15/10/2025	ARCHE NOAH, Gesellschaft für die Erhaltung der Kulturpflanzenvielfalt und ihre Entwicklung
FIOCCHI Pietro	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	07/10/2025	Bayer AG
SARDONE Silvia	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	02/10/2025	Cibo per la Mente
SARDONE Silvia	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	02/10/2025	European Coordination Via Campesina

POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	10/07/2025	IFOAM Organics Europe
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	30/06/2025	Euroseeds
HAZEKAMP Anja	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	29/04/2025	Permanent Representation of The Netherlands
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	06/03/2025	Syngenta Crop Protection AG
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	30/01/2025	Corteva Agriscience International SARL
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	22/01/2025	Euroseeds
CLERGEAU Christophe	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	19/11/2024	Testbiotech
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	18/09/2024	Euroseeds
CLERGEAU Christophe	Rapporteur(e)	ENVI	24/04/2024	Akiko Frid Chloe Mathurin Mute Schimpf June Rebekka bresson Peter Sudovský Gebhard Rossmannith Hervé le Meur Eva Corral Astrid Osterreicher Diederick Sprangers Fukumoto Shuhei Guy Kastler Maria Zintl Claire Robinson Nina Holland
CLERGEAU Christophe	Rapporteur(e)	ENVI	04/04/2024	Akiko Frid Chloe Mathurin Mute Schimpf June Rebekka bresson Peter Sudovský Gebhard Rossmannith Hervé le Meur Eva Corral Astrid Osterreicher Diederick Sprangers Fukumoto Shuhei Guy Kastler Maria Zintl Claire Robinson Nina Holland
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	02/02/2024	UK Mission to the European Union
OLEKAS Juozas	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	23/01/2024	KeyGene
CLERGEAU Christophe	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	11/01/2024	Confédération paysanne
CHRISTENSEN Asger	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	10/01/2024	Novozymes A/S
CLERGEAU Christophe	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	15/12/2023	Corporate Europe Observatory Fédération Nature et Progrès Greenpeace European Unit

CHRISTENSEN Asger	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	12/12/2023	Inari Agriculture NV
HUITEMA Jan	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	06/12/2023	Permanent Representative of Denmark to the EU
LINS Norbert	Président(e) de commission	AGRI	06/12/2023	International Federation of Organic Agriculture Movements EU Regional Group
CLERGEAU Christophe	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	06/12/2023	COPA-COGECA
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	05/12/2023	Copa Cogeca
LINS Norbert	Président(e) de commission	AGRI	30/11/2023	IG Saatgut
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	30/11/2023	Permanent Representation of the Czech Republic to the European Union
LINS Norbert	Président(e) de commission	AGRI	29/11/2023	Bund Ökologische Lebensmittelwirtschaft e.V.
LINS Norbert	Président(e) de commission	AGRI	29/11/2023	Testbiotech
OLEKAS Juozas	Rapporteur(e) pour avis	AGRI	29/11/2023	Plants for the Future European Technology Platform
LINS Norbert	Président(e) de commission	AGRI	23/11/2023	International Federation of Organic Agriculture Movements EU Regional Group
OLEKAS Juozas	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	22/11/2023	Euroseeds
VRECIONOVÁ Veronika	Rapporteur(e)	ENVI	22/11/2023	Euroseeds
CHRISTENSEN Asger	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	17/11/2023	DAKOFO
HUITEMA Jan	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	16/11/2023	Covestro AG
CHRISTENSEN Asger	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	16/11/2023	Bayer AG
HUITEMA Jan	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	14/11/2023	Coöperatieve Vereniging Bionext UA
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	14/11/2023	Permanent Representation of Denmark to The European Union
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	14/11/2023	CEJA - European council of young farmers
OLEKAS Juozas	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	14/11/2023	COCERAL
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	13/11/2023	Corteva Agriscience International SARL
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	09/11/2023	Lantbrukarnas Riksförbund
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	08/11/2023	Svenska Livsmedelsföretagen
ŠOJDROVÁ Michaela	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	08/11/2023	Plants for the Future European Technology Platform
OLEKAS Juozas	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	07/11/2023	EuropaBio

HUITEMA Jan	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	07/11/2023	Bayer AG
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	06/11/2023	Permanent representation of Belgium to the EU
HUITEMA Jan	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	06/11/2023	Permanent Representation of Finland to the EU
CHRISTENSEN Asger	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	06/11/2023	Novo Nordisk Foundation
CHRISTENSEN Asger	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	03/11/2023	Landbrug & Fødevarer - Danish Agriculture and Food Council
CHRISTENSEN Asger	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	03/11/2023	Dansk Planteværn
CHRISTENSEN Asger	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	03/11/2023	Inari Agriculture NV
OLEKAS Juozas	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	02/11/2023	Biodynamic Federation Demeter International e.V.
OLEKAS Juozas	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	26/10/2023	IFOAM
OLEKAS Juozas	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	26/10/2023	European Non-GMO Industry Association, AISBL
CLERGEAU Christophe	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	26/10/2023	Universiteit Maastricht
CLERGEAU Christophe	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	26/10/2023	ALTERMIND BASF SE Comité du commerce des céréales, aliments du bétail, oléagineux, huile d'olive, huiles et graisses et agrofournitures de l'U.E. CropLife Europe EPPA SA European agri-cooperatives European farmers Euroseeds
CLERGEAU Christophe	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	26/10/2023	Biodynamic Federation Demeter International e.V. European Coordination Via Campesina Friends of the Earth Europe Greenpeace European Unit POLLINIS FRANCE Verbraucherzentrale Bundesverband Kammer für Arbeiter und Angestellte GLS Save our Seeds
HUITEMA Jan	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	24/10/2023	Bayer AG CropLife Europe
HUITEMA Jan	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	24/10/2023	Friends of the Earth Europe
HUITEMA Jan	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	24/10/2023	IFOAM
OLEKAS Juozas	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	24/10/2023	Testbiotech
CHRISTENSEN Asger	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	24/10/2023	Confederation of Danish Industry
ŠOJDROVÁ Michaela	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	23/10/2023	European Sustainable Agriculture through Genome Editing
HUITEMA Jan	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	18/10/2023	KMC

OLEKAS Juozas	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	17/10/2023	CESPU - European Potato Starch Producers
SARDONE Silvia	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	17/10/2023	COCERAL
OLEKAS Juozas	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	11/10/2023	Novozymes A/S
OLEKAS Juozas	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	11/10/2023	KWS
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	11/10/2023	KWS SAAT SE & Co. KGaA
HUITEMA Jan	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	06/10/2023	COCERAL
OLEKAS Juozas	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	05/10/2023	Inari Agriculture NV Rud Pedersen Public Affairs Brussels
ŠOJDROVÁ Michaela	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	03/10/2023	Inari Agriculture NV
HUITEMA Jan	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	28/09/2023	Inari Agriculture NV
HUITEMA Jan	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	26/09/2023	Deutscher Bauernverband
HUITEMA Jan	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	26/09/2023	EuropaBio
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	26/09/2023	Euroseeds
ŠOJDROVÁ Michaela	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	AGRI	21/09/2023	Corteva Agriscience International SARL
HUITEMA Jan	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	20/09/2023	Covestro AG
HUITEMA Jan	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	18/09/2023	KMC
CLERGEAU Christophe	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	08/09/2023	Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
CLERGEAU Christophe	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	07/09/2023	European Coordination Via Campesina
CLERGEAU Christophe	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	07/09/2023	International Federation of Organic Agriculture Movements EU Regional Group
CLERGEAU Christophe	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	07/09/2023	Synbio
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	06/09/2023	European Commission

Autres membres

Le nombre de résultats est limité à 100

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
DIEPEVEEN Ton	16/06/2026	No Patents on Seeds! Testbiotech
ANGEL Marc	11/05/2026	Greenpeace European Unit

FRIGOUT Anne-Sophie	29/04/2026	Julien Grasset, président du syndicat des trieurs de semences à façon de France
MOTREANU Dan-Ștefan	13/04/2026	Friends of the Earth Europe
VIGENIN Kristian	09/04/2026	Corporate Europe Observatory
DECERLE Jérémy	24/03/2026	Fédération Nationale d'Agriculture Biologique
ANDROUËT Mathilde	10/03/2026	Pierre Dorand, la ferme de l'Aubépin Hugo Bessenay, Semences paysannes Ananda Guillet, Kokopelli
CHAHIM Mohammed	04/03/2026	Toekomstboeren
WÖLKEN Tiemo	04/03/2026	Deutscher Imkerbund e.V.
KÖHLER Stefan	27/01/2026	Green Biotech Europe
FRITZON Hélène	26/01/2026	European Coordination Via Campesina
FRITZON Hélène	22/01/2026	Växtnoden
ANDROUËT Mathilde	21/01/2026	Synabio Fédération National d'Agriculture Biologique
DECERLE Jérémy	21/01/2026	Association Française des Biotechnologies Végétales
DECERLE Jérémy	03/12/2025	Union française des semenciers
CASSART Benoît	12/11/2025	Corteva Agriscience International SARL
LUENA César	10/11/2025	The American Seed Trade Association
HERRANZ GARCÍA Esther	08/10/2025	Bayer AG
HAYER Valérie	08/10/2025	Bayer AG
HAYER Valérie	30/09/2025	Agricultural Crop Licensing Platform
CASSART Benoît	24/09/2025	Limagrain
HAYER Valérie	24/09/2025	Limagrain
HAYER Valérie	23/09/2025	Danish Minister for Food, Agriculture, and Fisheries
BOSSE Stine	04/09/2025	Corteva Agriscience International SARL
DELOGE Valérie	16/07/2025	Corteva Agriscience International SARL
SCHALDEMOSE Christel	02/07/2025	Permanent representation of denmark to the european union
HAYER Valérie	27/06/2025	European Mobile Seed Association
HAYER Valérie	17/06/2025	Union française des semenciers
BERNHUBER Alexander	03/06/2025	BIO AUSTRIA
HAYER Valérie	06/05/2025	Gide Loyrette Nouel
WÖLKEN Tiemo	28/04/2025	Comité du commerce des céréales, aliments du bétail, oléagineux, huile d'olive, huiles et graisses et agrofournitures de l'U.E.
LUENA César	10/04/2025	Ecovalia
RACKETE Carola	09/04/2025	Greenpeace European Unit
HAYER Valérie	09/04/2025	Corteva Agriscience International SARL
LUENA César	09/04/2025	Spanish Representation to the EU
ARIMONT Pascal	25/03/2025	NATURE & PROGRES ASBL
HAYER Valérie	12/03/2025	Corteva Agriscience International SARL Euroseeds
LUENA César	10/03/2025	CropLife Europe

HAYER Valérie	06/02/2025	Corteva Agriscience International SARL
FRIGOUT Anne-Sophie	27/11/2024	Union française des semenciers
HAYER Valérie	02/10/2024	Phyteis (ex Union de l'Industrie de la Protection des Plantes)
VAN BREMPT Kathleen	05/04/2024	Biotech lab KUL
LUENA César	21/03/2024	Greenpeace European Unit
LINS Norbert	05/02/2024	dm-drogerie markt GmbH + Co. KG Frosta AG Andechser Molkerei Scheitz GmbH Bioland e.V. IFOAM Organics Europe
LUTGEN Benoît	05/02/2024	Virginie Pissoort
ARIMONT Pascal	05/02/2024	Fédération Nature et Progrès
FRANSSEN Cindy	24/01/2024	VARIO - Vlaamse Adviesraad voor Innoveren en Ondernemen
DE LANGE Esther	23/01/2024	Glastuinbouw Nederland
SAILLIET Laurence	23/01/2024	Eurodom
LUENA César	23/01/2024	ASAJA
LIMMER Sylvia	18/01/2024	IFOAM Organics Europe/ Bioland e.V.
SAILLIET Laurence	17/01/2024	Union française des semenciers,
COLIN-OESTERLÉ Nathalie	17/01/2024	Union française des semenciers (UFS)
LUCKE Karsten	15/01/2024	Arbeitsgruppe ökologischer Landbau RLP / Saar & Arbeitsgemeinschaft biologische Landwirtschaft
VANDENKENDELAERE Tom	09/01/2024	BASF SE
LUCKE Karsten	09/01/2024	Testbiotech
VANDENKENDELAERE Tom	08/01/2024	Euroseeds Penta (formerly Hume Brophy) The American Seed Trade Association
LIESE Peter	18/12/2023	Deutscher Bauernverband
LINS Norbert	14/12/2023	Naturland e.V. Bioland Demeter
LINS Norbert	13/12/2023	CropLife Europe Green Biotech Europe Syngenta Agro GmbH
MÜLLER Ulrike	13/12/2023	CropLife Europe
POULSEN Erik	12/12/2023	Inari Agriculture NV
SCHNEIDER Christine	12/12/2023	Inari Agriculture NV
DECERLE Jérémy	08/12/2023	Limagrain
ARA-KOVÁCS Attila	07/12/2023	National Society of Conservationists -Friends of the Earth Hungary (Magyar Természetvédők Szövetsége)
DECERLE Jérémy	07/12/2023	Avril
DE MEO Salvatore	06/12/2023	Corteva Agriscience International SARL
LUCKE Karsten	05/12/2023	Deutsche Forschungsgemeinschaft
LINS Norbert	29/11/2023	Organic Processing and Trade Association Europe e.V. AöL
LINS Norbert	29/11/2023	Biodynamic Federation Demeter International e.V.

POULSEN Erik	27/11/2023	Euroseeds The American Seed Trade Association
TORVALDS Nils	22/11/2023	Fediot
LUENA César	21/11/2023	Euroseeds
SKYTTEDAL Sara	17/11/2023	LRF
LIMMER Sylvia	15/11/2023	IFOAM Organics Europe/ Bioland e.V.
NOICHL Maria	15/11/2023	European Non-GMO Industry Association, AISBL
WIEZIK Michal	14/11/2023	Občianska iniciatíva Slovensko bez GMO
MÜLLER Ulrike	14/11/2023	The EU Vegetable Oil and Proteinmeal Industry
MESURE Marina	14/11/2023	France Nature Environnement
BERNHUBER Alexander	14/11/2023	ARCHE NOAH, Gesellschaft für die Erhaltung der Kulturpflanzenvielfalt und ihre Entwicklung
GLÜCK Andreas	13/11/2023	Bayer AG
GLÜCK Andreas	10/11/2023	Deutscher Bauernverband
LINS Norbert	07/11/2023	COCERAL
MÜLLER Ulrike	07/11/2023	International Federation of Organic Agriculture Movements EU Regional Group
LINS Norbert	06/11/2023	Deutscher Bauernverband
BERNHUBER Alexander	06/11/2023	IFOAM
MESURE Marina	03/11/2023	Bio de Provence
LIESE Peter	02/11/2023	Internationale Vereinigung der ökologischen Landbaubewegungen
MESURE Marina	30/10/2023	POLLINIS FRANCE
SAILLIET Laurence	27/10/2023	POLLINIS FRANCE
SIDL Günther	25/10/2023	Testbiotech
LINS Norbert	24/10/2023	KWS SAAT SE & Co. KGaA
TORVALDS Nils	18/10/2023	Stora Enso Oyj
LINS Norbert	17/10/2023	BASF SE
SCHREIJER-PIERIK Annie	19/09/2023	Corteva Agriscience International SARL
ORVILLE Max	19/09/2023	Corteva Agriscience International SARL
AGUILERA Clara	07/09/2023	Ecologistas en Accion
GUSMÃO José	07/09/2023	Plataforma Transgénicos Fora
BERNHUBER Alexander	06/09/2023	GLOBAL 2000, Friends of the Earth Austria
ORVILLE Max	05/09/2023	EURODOM

Acte final
Regulation 2026/1388 OJ OJ L 26.06.2026

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés

2023/0226(COD) - 29/01/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Jessica POLFJÄRD (PPE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, et modifiant le règlement (UE) 2017/625.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

Objet

Le règlement devrait établir, conformément au **principe de précaution**, des règles spécifiques applicables à la dissémination volontaire dans l'environnement, à toute autre fin que la mise sur le marché, de végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques (les «végétaux NTG») et à la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux consistant en de tels végétaux, en contenant ou produits à partir de ceux-ci ainsi que de produits, autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, consistant en de tels végétaux ou en contenant.

Le règlement devrait assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.

Statut des plantes NTG de catégorie 1

La Commission serait habilitée à adopter des actes délégués modifiant les critères d'équivalence des plantes NGT aux plantes conventionnelles afin de les adapter au progrès scientifique et technologique en ce qui concerne les types et l'étendue des modifications qui peuvent apparaître naturellement ou par sélection conventionnelle.

Le texte modifié précise que la présence fortuite ou techniquement inévitable de végétaux NGT de catégorie 1, de matériels de reproduction ou de parties de ceux-ci dans la production biologique, ou dans des produits non biologiques autorisés dans la production biologique conformément au règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, ne devrait pas constituer une non-conformité à ce règlement.

Dissémination volontaire de végétaux NTG à toute autre fin que la mise sur le marché et mise sur le marché de produits NTG

La mise en œuvre, l'exécution et l'application du règlement ne devraient pas avoir pour objet ou pour effet d'empêcher ou d'entraver les importations, en provenance de pays tiers, de végétaux et de produits des NGT répondant aux mêmes normes que celles établies dans le présent règlement.

Étiquetage

Le texte modifié stipule que les matériels de reproduction des végétaux, y compris à des fins de sélection et à des fins scientifiques, qui contiennent ou consistent en une ou plusieurs plantes NGT de catégorie 1 et qui sont mis à la disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, doivent porter une étiquette et une référence à un registre de variétés transmis automatiquement au registre commun de l'UE indiquant la mention «cat 1 NGT», suivie du numéro d'identification de la ou des plantes NGT dont ils sont dérivés.

Exclusion de la brevetabilité

Un nouvel article stipule que les végétaux NGT, le matériel végétal, leurs parties, les informations génétiques et les caractéristiques du procédé qu'ils contiennent ne sont pas brevetables.

Garantir des processus de vérification fondés sur des données scientifiques

La proposition de règlement introduit également des procédures de vérification pour la NGT 1 avant la dissémination volontaire de végétaux de cette catégorie.

Le rapport note que le processus de vérification doit être fondé sur les critères scientifiquement approuvés énoncés dans l'annexe définissant un végétal de catégorie 1 et, le cas échéant, en étroite consultation avec la Commission européenne et l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

Il est précisé que les autres États membres et la Commission peuvent formuler des objections motivées au rapport de vérification, en ce qui concerne le respect des critères énoncés à l'annexe I, dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception dudit rapport.

Rapport de mise en œuvre

Le rapport de mise en œuvre doit identifier et traiter toutes les questions relatives à la biodiversité et à la santé environnementale, humaine et animale, aux modifications des pratiques agronomiques ainsi qu'aux questions socio-économiques et éthiques susceptibles d'avoir été soulevées lors de l'application du présent règlement.

Au plus tard en juin 2025, la Commission devrait présenter un rapport sur le rôle et l'impact des brevets sur l'accès des obtenteurs et des agriculteurs à divers matériels de reproduction végétale, ainsi que sur l'innovation et, en particulier, sur les opportunités pour les PME.

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés

2023/0226(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 336 voix pour, 238 contre et 41 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, et modifiant le règlement (UE) 2017/625.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Conformément au **principe de précaution**, le règlement proposé établit des règles spécifiques applicables à la dissémination volontaire dans l'environnement, à toute autre fin que la mise sur le marché, de végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques (les «végétaux NTG») et à la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux qui en sont dérivés, en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.

Dissémination

Un végétal NTG ne pourra être disséminé volontairement dans l'environnement qu'à des fins autres que la mise sur le marché et un produit NTG ne pourra être mis sur le marché que si :

- le végétal est un **végétal NTG de catégorie 1 a fait l'objet d'une décision déclarative de ce statut**;
- le végétal est un **végétal NTG de catégorie 2 et a obtenu une autorisation** ou a été autorisé.

La mise en œuvre, l'exécution et l'application du règlement ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher ou d'entraver les importations, en provenance de pays tiers, de végétaux et de produits NTG qui répondent aux mêmes normes que celles établies dans le règlement.

Interdiction de l'ensemble des brevets déposés pour les végétaux NTG

Les députés ont introduit un nouvel article stipulant que les végétaux NTG, le matériel végétal, les parties de ceux-ci, les informations génétiques et les caractéristiques des procédés qu'ils contiennent **ne sont pas brevetables**. Ils ont également demandé l'élaboration d'un **rapport**, d'ici à juin 2025, relatif à l'incidence des brevets sur l'accès des éleveurs et des agriculteurs au matériel de reproduction des végétaux, ainsi que la présentation d'une proposition législative visant à actualiser en conséquence les règles de l'UE en matière de droits de propriété intellectuelle.

Végétaux NTG de catégorie 1

Un végétal NTG ne serait considéré comme **équivalent à un végétal conventionnel** que si certaines conditions sont remplies. Les députés ont ainsi modifié les règles concernant la taille et le nombre de modifications nécessaires pour que les végétaux NTG de catégorie 1 soient considérés comme équivalents aux végétaux conventionnels.

La Commission établira et tiendra à jour une **base de données** listant les décisions déclaratives du statut de végétal NTG de catégorie 1. Les députés ont demandé que cette base de données soit accessible au public et en ligne.

Sept ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter un rapport sur **l'évolution de la perception des consommateurs et des producteurs**, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Étiquetage

Selon les députés, les végétaux NTG de catégorie 1 devraient être munis d'une étiquette portant la mention «**Nouvelles techniques génomiques**». Pour le matériel de reproduction des végétaux, elle devrait être suivie du numéro d'identification du ou des végétaux NTG dont il est dérivé.

Procédure de vérification du statut d'un végétal NTG de catégorie 1 avant dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché

La personne ayant l'intention de procéder à la dissémination volontaire devra soumettre une demande qui devra contenir des informations sur:

- une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits ou modifiés, y compris des informations sur la ou les techniques utilisées pour obtenir le ou les traits ainsi que sur la divulgation de la séquence de la modification génétique;
- tout brevet ou demande de brevet en instance qui concerne l'ensemble ou une partie du végétal NTG de catégorie 1.

Les autres États membres et la Commission pourront formuler des objections motivées à l'encontre du rapport de vérification, en ce qui concerne le respect des critères énoncés à l'annexe I, dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ce rapport. En l'absence de toute objection

scientifique motivée de la part d'un État membre ou de la Commission dans ce délai, l'autorité nationale compétente qui a élaboré le rapport de vérification devra adopter une décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 et notifier sa décision dans un délai de 10 jours ouvrables au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.

Si une objection motivée est formulée par un autre État membre ou par la Commission, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification devra mettre ces objections motivées à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Si, d'après les conclusions de la surveillance, il existe un risque pour la santé ou l'environnement ou si de nouvelles données scientifiques appuient cette hypothèse, l'autorité compétente pourra retirer la décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1.

Lorsqu'une déclaration du statut de végétal NTG de catégorie 1 n'a pas encore été faite, la personne ayant l'intention de mettre un produit NTG sur le marché devrait soumettre une demande de vérification à l'Autorité comprenant la dénomination de la variété, ainsi qu'un plan de surveillance des effets sur l'environnement.

Production biologique

Les végétaux NTG de catégorie 2 seront interdits dans la production biologique. Toutefois, il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG de catégorie 1 aux fins de la production biologique. Étant donné que la compatibilité de l'utilisation de nouvelles techniques génomiques avec les principes de production biologique doit encore être examinée, l'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 devrait être **interdite** dans la production biologique, jusqu'à la réalisation de cet examen.

Le texte amendé précise que la présence fortuite ou techniquement inévitable de végétaux NTG de catégorie 1, de matériel de reproduction ou de parties de ceux-ci dans la production biologique ou dans des produits non biologiques autorisés dans la production biologique conformément au règlement (UE) 2018/848 ne devrait pas constituer pas une violation de ce règlement.

Végétaux de catégorie 2

Pour les végétaux NTG de catégorie 2, les députés ont choisi de maintenir la plupart des exigences de la législation sur les OGM.

Conformément au principe de précaution, un plan de surveillance des effets sur l'environnement devrait être exigé dans tous les cas où l'autorisation est accordée pour la première fois. Lors du renouvellement de l'autorisation, il devrait être possible de déroger à l'obligation de surveillance s'il est démontré que le végétal NTG de catégorie 2 concerné ne présente pas de risques nécessitant une surveillance, tels que des effets indirects, différés ou imprévus sur la santé humaine ou sur l'environnement.

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés

2023/0226(COD) - 05/07/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre réglementaire spécifique pour les plantes issues des nouvelles techniques génomiques (NGT) et leurs produits.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les nouvelles techniques génomiques (NGT) sont des outils innovants qui peuvent contribuer à accroître la durabilité et la résilience des systèmes alimentaires et à soutenir les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie «De la ferme à la table». Elles permettent le développement précis et efficace de variétés végétales améliorées qui peuvent être résistantes au climat et aux parasites, nécessiter moins d'engrais et de pesticides ou garantir des rendements plus élevés.

Depuis l'adoption de la législation européenne sur les OGM en 2001, et plus particulièrement au cours de la dernière décennie, diverses nouvelles techniques génomiques (NGT) ont été mises au point grâce aux progrès de la biotechnologie.

Les NTG constituent un groupe varié de techniques génomiques, et chacune d'entre elles peut être utilisée de diverses manières pour obtenir des résultats et des produits différents. Elles peuvent aboutir à des organismes présentant des modifications équivalentes à celles que l'on peut obtenir au moyen de méthodes d'obtention conventionnelles ou à des organismes présentant des modifications plus complexes.

Afin de mieux comprendre toutes ces avancées récentes, le Conseil a demandé à la Commission, en novembre 2019, de fournir une étude sur les NGT. L'étude de la Commission de 2021 a conclu que les règles actuelles - principalement la législation existante sur les OGM - sont en retard sur les progrès scientifiques et technologiques et ne facilitent pas suffisamment le développement et la mise sur le marché de produits innovants issus des NGT. L'UE a besoin d'un cadre adapté pour des plantes NGT sûres, au bénéfice des agriculteurs, des consommateurs et de l'environnement.

CONTENU : la proposition de la Commission vise à **adapter le cadre réglementaire de l'Union pour que les NTG soient soumises au niveau approprié de surveillance réglementaire**. Elle prévoit différentes procédures pour la mise sur le marché des plantes NGT.

Les principaux objectifs de la proposition sont les suivants :

- maintenir un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement;
- orienter les développements vers une contribution aux objectifs de durabilité pour une large gamme d'espèces végétales, en particulier pour le système agroalimentaire;
- créer un environnement favorable à la recherche et à l'innovation, en particulier pour les PME.

La proposition ne concerne que les **végétaux produits par mutagenèse et cisgénèse ciblées** et leurs produits destinés à l'alimentation humaine et animale. La mutagenèse ciblée induit des mutations dans le génome sans insertion de matériel génétique étranger (p. ex., des modifications sont apportées au sein de la même espèce végétale). La cisgénèse est une insertion de matériel génétique dans un organisme récepteur provenant d'un donneur qui est sexuellement compatible avec l'organisme récepteur (p. ex., des modifications sont apportées entre des plantes naturellement compatibles).

La proposition n'inclut pas les plantes obtenues par NGT qui introduisent du matériel génétique provenant d'une espèce non croisable (**transgénèse**). Ces techniques restent soumises à la législation existante sur les OGM. La proposition législative établit donc un cadre réglementaire pour les plantes NGT et leurs produits. Elle propose différentes procédures pour la mise sur le marché des plantes NGT.

Plus précisément, la proposition vise à établir **deux catégories de plantes obtenues par les NGT**. Ces deux catégories seront soumises à des exigences différentes pour accéder au marché, compte tenu de leurs caractéristiques et de leurs profils de risque respectifs :

1. Végétaux NGT de catégorie 1 : Végétaux NGT comparables à des plantes naturelles ou conventionnelles. Les végétaux de la première catégorie devront être notifiés. Les informations sur les végétaux de la catégorie 1 des NGT seront fournies par le biais de l'étiquetage des semences, d'une base de données publique et des catalogues pertinents sur les variétés végétales.

2. Végétaux NGT de la catégorie 2 : Végétaux NGT présentant des modifications plus complexes. Les plantes de la deuxième catégorie feront l'objet d'un processus plus approfondi dans le cadre de la directive sur les OGM. Elles feront l'objet **d'une évaluation des risques et d'une autorisation** avant d'être mises sur le marché. Elles seront tracées et étiquetées en tant qu'OGM, avec la possibilité d'une étiquette facultative indiquant l'objectif de la modification génétique. L'évaluation des risques, la méthode de détection et les exigences en matière de surveillance seraient adaptées aux différents profils de risque et des incitations réglementaires seraient prévues pour les plantes génétiquement modifiées présentant des caractéristiques susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de durabilité.

La proposition vise également à :

- fournir des **incitations** pour orienter le développement des plantes vers plus de durabilité;
- garantir la **transparence** de toutes les plantes NGT présentes sur le marché de l'UE (par exemple, par l'étiquetage des semences);
- offrir une **surveillance** rigoureuse des impacts économiques, environnementaux et sociaux des produits NGT.

Implications budgétaires

Globalement, la proposition sera neutre sur le plan budgétaire. Les coûts de cette proposition, estimés à 2,434 millions d'euros, seront entièrement couverts par des redéploiements dans le cadre des enveloppes financières existantes du CFP actuel.

Les incidences budgétaires sont principalement liées aux tâches supplémentaires à effectuer par l'EFSA en termes de nouvelles tâches scientifiques et administratives en ce qui concerne l'évaluation des risques adaptée, la procédure de vérification pour certaines plantes NGT et les avis préalables à la soumission. La Commission propose de renforcer l'enveloppe budgétaire de l'EFSA de 2,334 millions d'euros à partir de la marge non allouée de la rubrique 2b du CFP, ce qui sera compensé par une réduction du programme pour le marché unique, dont les objectifs sont directement liés à ceux de cette initiative, ce qui se traduira par une augmentation de la marge non allouée de la rubrique 1.

En outre, de nouveaux outils informatiques et une base de données sont également nécessaires pour mettre en œuvre la législation. Un montant de 100.000 EUR est prévu dans le cadre du programme pour le marché unique pour intégrer les plantes/produits des NGT dans le système déjà existant de la plateforme d'innovation alimentaire (FIP) et de la plateforme E-Submission Food Chain (ESFC).

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés

2023/0226(COD) - 07/02/2024 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 307 voix pour, 263 contre et 41 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques (NGT) et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, et modifiant le règlement (UE) 2017/625.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Objet

Conformément au **principe de précaution**, le règlement proposé établit des règles spécifiques applicables à la dissémination volontaire dans l'environnement, à toute autre fin que la mise sur le marché, de végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques (les «végétaux NTG») et à la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux consistant en de tels végétaux, en contenant ou produits à partir de ceux-ci ainsi que de produits, autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, consistant en de tels végétaux ou en contenant, en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.

Dissémination

Un végétal NTG ne pourra être disséminé volontairement dans l'environnement qu'à des fins autres que la mise sur le marché et un produit NTG ne peut être mis sur le marché que si :

- le végétal est un végétal NTG de catégorie 1 a fait l'objet d'une décision déclarative de ce statut;
- le végétal est un végétal NTG de catégorie 2 et a obtenu une autorisation ou a été autorisé.

Interdiction de l'ensemble des brevets déposés pour les végétaux NTG

Les députés ont introduit un nouvel article stipulant que les végétaux NTG, le matériel végétal, les parties de ceux-ci, les informations génétiques et les caractéristiques des procédés qu'ils contiennent **ne sont pas brevetables**. Ils ont également demandé l'élaboration d'un rapport, d'ici à juin 2025, relatif à l'incidence des brevets sur l'accès des éleveurs et des agriculteurs au matériel de reproduction des végétaux, ainsi que la présentation d'une proposition législative visant à actualiser en conséquence les règles de l'UE en matière de droits de propriété intellectuelle.

Végétaux NTG de catégorie 1

Un végétal NTG ne serait considéré comme **équivalent à un végétal conventionnel** que si certaines conditions sont remplies. Les députés ont ainsi modifié les règles concernant la taille et le nombre de modifications nécessaires pour que les végétaux NTG de catégorie 1 soient considérés comme équivalents aux végétaux conventionnels.

La Commission établira et tiendra à jour une **base de données** listant les décisions déclaratives du statut de végétal NTG de catégorie 1. Les députés ont demandé que cette base de données soit accessible au public et en ligne.

Sept ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter un rapport sur l'évolution de la **perception des consommateurs et des producteurs**, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Étiquetage

Selon les députés, les végétaux NTG de catégorie 1 devraient être munis d'une étiquette portant la mention «**Nouvelles techniques génomiques**». Pour le matériel de reproduction des végétaux, elle devrait être suivie du numéro d'identification du ou des végétaux NTG dont il est dérivé.

La traçabilité documentée appropriée des NTG serait assurée par la transmission et la conservation des informations indiquant que des produits consistent en des végétaux et des produits NTG ou en contiennent ainsi que des codes uniques attribués à NTG à chaque étape de leur mise sur le marché.

Procédure de vérification du statut d'un végétal NTG de catégorie 1

Pour obtenir la déclaration du statut de végétal NTG de catégorie 1, avant d'entreprendre une dissémination volontaire d'un végétal NTG à toute autre fin que la mise sur le marché, la personne ayant l'intention de procéder à la dissémination volontaire devra soumettre une demande visant à faire vérifier si les critères énoncés à l'annexe I, et au minimum un des traits visés à l'annexe III, partie 1, ainsi que les critères d'exclusion de l'annexe III, partie 2, sont remplis.

Cette demande devra contenir des informations sur:

- une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits ou modifiés, y compris des informations sur la ou les techniques utilisées pour obtenir le ou les traits ainsi que sur la divulgation de la séquence de la modification génétique;
- tout brevet ou demande de brevet en instance qui concerne l'ensemble ou une partie du végétal NTG de catégorie 1.

Les autres États membres et la Commission pourront formuler des **objections motivées** à l'encontre du rapport de vérification, en ce qui concerne le respect des critères énoncés à l'annexe I, dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ce rapport. En l'absence de toute objection scientifique motivée de la part d'un État membre ou de la Commission dans ce délai, l'autorité nationale compétente qui a élaboré le rapport de vérification devra adopter une décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 et notifier sa décision dans un délai de **10 jours ouvrables** au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.

Si une objection motivée est formulée par un autre État membre ou par la Commission, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification devra mettre ces objections motivées **à la disposition du public** dans les meilleurs délais.

Si, d'après les conclusions de la surveillance, il existe un risque pour la santé ou l'environnement ou si de nouvelles données scientifiques appuient cette hypothèse, l'autorité compétente pourra **retirer la décision** déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1.

Production biologique

Les végétaux NTG de catégorie 2 seront interdits dans la production biologique. Toutefois, il est nécessaire de clarifier le statut des végétaux NTG de catégorie 1 aux fins de la production biologique. Étant donné que la compatibilité de l'utilisation de nouvelles techniques génomiques avec les principes de production biologique doit encore être examinée, l'utilisation de végétaux NTG de catégorie 1 devrait être **interdite dans la production biologique**, jusqu'à la réalisation de cet examen.

Le texte amendé précise que la présence fortuite ou techniquement inévitable de végétaux NTG de catégorie 1, de matériel de reproduction ou de parties de ceux-ci dans la production biologique ou dans des produits non biologiques autorisés dans la production biologique conformément au règlement (UE) 2018/848 ne devrait pas constituer pas une violation de ce règlement.

Végétaux de catégorie 2

Pour les végétaux NTG de catégorie 2, les députés ont choisi de maintenir la plupart des exigences de la législation sur les OGM.

Conformément au principe de précaution, un plan de surveillance des effets sur l'environnement devrait être exigé dans tous les cas où l'autorisation est accordée pour la première fois. Lors du renouvellement de l'autorisation, il devrait être possible de déroger à l'obligation de surveillance s'il est démontré que le végétal NTG de catégorie 2 concerné ne présente pas de risques nécessitant une surveillance, tels que des effets indirects, différés ou imprévus sur la santé humaine ou sur l'environnement.

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés

2023/0226(COD) - 17/06/2026 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant** la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et leurs produits, et modifiant le règlement.

Le règlement vise à permettre le développement et la mise sur le marché de végétaux et de produits obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques (NTG) contribuant à un secteur agroalimentaire innovant, résilient, durable et compétitif, tout en maintenant un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement.

Les principaux éléments de la position du Conseil sont les suivants:

Classement en deux catégories

Les végétaux modifiés au moyen de NTG seront classés en deux catégories, soumises à des obligations juridiques différentes:

- **Végétaux NTG de catégorie 1** - Cette catégorie regroupe les végétaux présentant un nombre et un type de modifications limités, qui auraient pu résulter d'une sélection conventionnelle.

- **Végétaux NTG de catégorie 2** - Cette catégorie regroupe les végétaux ayant subi des modifications génétiques plus importantes ou plus complexes. Ils seront soumis à la réglementation stricte applicable aux OGM et devront faire l'objet d'une évaluation de risques. De plus, ils devront obtenir une autorisation avant d'être mis sur le marché de l'UE.

Les végétaux NTG doivent remplir deux conditions pour obtenir le statut de végétal NTG de catégorie 1: 1) les **critères d'équivalence** entre les végétaux NTG et les végétaux conventionnels (annexe I de la proposition de la Commission), 2) le végétal NTG **ne doit pas inclure certains traits** parmi ceux résultant de la modification génétique («tolérance aux herbicides» et «production d'une substance ayant une action insecticide connue») énumérés à l'annexe II. Si un végétal NTG ne remplit pas ces conditions, il sera traité comme un végétal de catégorie 2.

Le processus de vérification du statut de catégorie 1 comprend l'obligation pour le demandeur d'accompagner sa demande **d'éléments de preuve scientifiques** étayant la relation entre les modifications génétiques introduites et le trait recherché.

Mesures d'urgence

Il est précisé que les mesures d'urgence prévues par la législation sur les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et d'autres produits s'appliquent également aux végétaux NTG de catégorie 1 lorsque ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement.

Traçabilité, étiquetage et droit de refus pour les États membres

La traçabilité complète et l'étiquetage resteront obligatoires pour les végétaux NTG de catégorie 2. Par ailleurs, les États membres pourront **restreindre ou interdire leur culture**, même si elle est autorisée dans l'UE et pourront prendre des **mesures volontaires de coexistence**. Les variétés végétales qui contiennent des végétaux NTG de catégorie 1 ou qui en sont dérivées seront recensées dans une base de données publique européenne. En outre, afin que les agriculteurs puissent faire des choix éclairés, tous les sachets de semences et le matériel de reproduction devront porter la mention «NTG de catégorie 1».

Afin d'orienter l'utilisation des NTG vers le développement de végétaux présentant des caractéristiques plus durables (par exemple, une meilleure résistance au changement climatique et aux ravageurs), le règlement impose de surveiller les incidences des végétaux obtenus au moyen de NTG sur la durabilité.

Végétaux biologiques

Dans le cadre de son évaluation de l'application du règlement, la Commission est tenue de présenter un rapport qui doit inclure **la perception qu'ont les producteurs et les consommateurs** de l'interdiction des végétaux NTG dans la production biologique et d'évaluer la charge que le règlement fait peser sur les opérateurs de la filière biologique.

Ni les végétaux ou produits NTG de catégorie 1 ni ceux de catégorie 2 ne peuvent être utilisés dans la production biologique, malgré l'exemption des végétaux et produits NTG de catégorie 1 des exigences de la législation sur les OGM. Toutefois, la **présence fortuite ou techniquement inévitable** de végétaux ou produits NTG de catégorie 1 dans la production biologique ne constitue pas une violation du règlement relatif à la production et aux produits biologiques.

Brevets

La position du Conseil introduit plusieurs mesures concernant les brevets liés aux végétaux obtenus par les nouvelles techniques génomiques (NTG) :

- mise en place d'un **code de conduite volontaire** visant à améliorer la transparence en matière de brevets, à garantir des licences équitables et à renforcer la sécurité juridique pour les obtenteurs et les agriculteurs, sous la supervision de la Commission européenne;
- obligation pour les demandeurs de **déclarer les brevets** pertinents lors de la procédure de vérification des végétaux NTG de catégorie 1 et possibilité pour les demandeurs de présenter une déclaration du titulaire du brevet indiquant s'il a l'intention d'octroyer des licences pour des végétaux NTG à des conditions équitables et raisonnables au sein de l'Union;
- publication par la Commission de **lignes directrices** sur les questions de propriété intellectuelle et les aides disponibles pour la recherche et le développement dans le domaine des NTG;
- réalisation d'une **évaluation de l'impact** du brevetage des végétaux NTG et examen d'éventuelles mesures législatives, avec une seconde évaluation si aucune suite n'est donnée à la première ;
- création d'un **groupe d'experts** chargé d'examiner l'effet des brevets sur les végétaux NTG, qui l'aiderait à enquêter et à échanger des informations sur des questions telles que l'accès aux ressources génétiques, la transparence des brevets et l'innovation.